

Christian CASNOVE, **COMPTE RENDU DE REUNION**
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02.10.2025 à 18h30
Convocation du 25.09.2025

Présents : Daniel BARBARO, Stéphanie GARRIGUES, Djamila LAGDER, Daniel CROSBY, Cécile BURBLIS, Bruno GUILLEMIN, Marie Anne MARTINEZ,

Absents : Théo BARBARO, Christian CASNOVE, Maximilien ANGLADE

Absent excusé :

Procurations :

ORDRE DU JOUR

Rappel ordre du jour

- Embauche d'un contrat aidé
- Approbation des fonds de concours
- Aménagement du puits neuf
- Demande de végétaux à la pépinière départementale
- Communications du maire :
 - Vente d'un terrain communal
 - Avancement des chantiers
 - Police intercommunale

Monsieur le maire, demande à l'assemblée s'il peut rajouter deux points à l'ordre du jour :

- L'approbation du PLUI-D ainsi
- L'adhésion de nouvelles communes au SIVOM
- Approbation du rapport de la CLECT

1 – Embauche d'un contrat aidé

Suite au départ en retraite d'un agent, et afin de renforcer l'équipe technique, Monsieur le maire propose à l'assemblée de recruter une personne en **Contrat Parcours Emploi Compétences (PEC)**, dispositif d'insertion professionnelle soutenu par l'État.

Ce contrat aidé permet l'accueil d'une personne éloignée de l'emploi, en lui offrant un accompagnement et une expérience professionnelle qualifiante.

La personne recrutée exercera les fonctions d'agent technique au sein du service **technique**, à compter du **01.11.2025** pour une durée de 9 mois, à raison de **26 heures par semaine**.

L'État prendra en charge une partie de la rémunération de l'agent, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité :

DÉCIDE :

1. D'autoriser le recrutement d'un agent en **Contrat PEC** à compter du **01.11.2025** pour une durée de **9 mois**, sur un poste d'agent technique à temps **partiel 74.29 % soit 26 heures par semaine**.
2. D'autoriser le Maire / Président à signer la convention PEC avec **le département**
3. De charger le Maire / Président de l'exécution de la présente délibération.

2 – Approbation fonds de concours

Dans le cadre des travaux sur les bâtiments communaux, l'embellissement du tour du platane et la réfection bordure rue Montnègre, monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de :

SIGNER la convention financière, avec PMMCU, portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la demande de la commune, au titre de l'année 2023 1^{ère} part pour un montant de 4 734.99 €

3 – Aménagement Puits Neuf

Monsieur le maire informe l'assemblée du projet d'embellissement du puits neuf, avec un chemin piéton arboré.

4 - Demande de végétaux à la pépinière départementale

La maire présente au conseil le plan de la commune, sur lequel est localisé le besoin en plantation d'arbres et arbustes.

Après délibération, le conseil :

Approuve le projet de Monsieur le Maire tel que défini sur le plan en annexe,

Demande à Madame la Présidente du Conseil Départementale des plants suivants :

1 - Parking rue de la République

- Troène commun : 90

2 - Rue du puits neuf (accès piéton) :

- Lavande officinal : 20
- Laurier sauce : 5
- Romarin arbustif : 5
- Sauge petites feuilles rouge : 5
- Sauge petites feuilles rouge/blanche : 5
- Sauge petites feuilles violette : 5

3 - Rue du puits neuf :

- Murier platane : 6
- Olivier : 6
- Chêne pubescent : 2
- Chêne rouge d'Amérique : 2

4 – Terrain communal en limite du lotissement les Oliviers

- Bouleau verruqueux racines nues : 8

5 - Communications du maire :

- Vente d'un terrain communal

Suite à la question d'un conseiller municipal La vente du terrain dans la zone artisanale et viticole sera destinée à l'implantation d'un garage et de mécanique.
Le bornage a été réalisé le 01 octobre.

- Avancement des chantiers

Le chantier du mur de soutènement se déroule correctement mais avec un peu de retard.

- Police intercommunale : modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly compétence Police Intercommunale - adaptation des modalités de financement et d'adhésion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17 relatif aux conditions de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale, et ses articles L. 5212-16 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

VU la délibération n° 14-25 du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly en date du 26 septembre 2025, modifiant les modalités d'adhésion à la compétence ainsi que les modalités financières de celle-ci,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly modifiés en conséquence,

CONSIDÉRANT que la compétence « Police Intercommunale » confiée au syndicat nécessite une adaptation des modalités de financement, afin d'assurer une meilleure équité entre les communes membres,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de cette délibération à chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur les modifications statutaires proposées, lesquelles visent à :

- Adapter les modalités financières relatives à la compétence « Police intercommunale »,
- Préciser les conditions d'adhésion des communes à cette compétence,
- Mettre à jour en conséquence les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly intégrant ces ajustements ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

6 – Adhésion des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire au Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly au 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly,

Vu la délibération n° 13-25 du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly en date du 26 septembre 2025 approuvant l'adhésion des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire aux compétences souhaitées par celles-ci, et sollicitant l'avis des communes membres conformément aux dispositions légales,

Vu le document d'incidence transmis par le syndicat, présentant les conséquences financières, patrimoniales et de gouvernance des adhésions envisagées,

Considérant que ces demandes sont conformes aux conditions statutaires d'adhésion aux compétences, mais que l'adhésion de la commune de Cabestany à la compétence « entretien et travaux d'éclairage public » (n°7) est soumise à son retrait du SYDEEL66, et de la publication de l'arrêté préfectoral actant ce retrait.

Considérant l'intérêt de l'élargissement du périmètre d'intervention du syndicat au regard des besoins exprimés,

Considérant les incidences juridiques, financières et organisationnelles liées à ces adhésions, présentées dans le document d'incidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'émettre un avis (favorable/défavorable) à l'adhésion des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux conditions fixées par la délibération n° 13-25 du comité syndical du 26 septembre 2025.

7 – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code du Transport ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté

Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;
VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

Une métropole attractive et innovante,
Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDERANT que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ÉMET un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du au projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté, concernant directement la Commune de Montner.

DIT que le présent avis sera transmis à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

8 – Approbation de la CLECT

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné les sujets suivants :

- 1 – Evaluation de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)
- 2 - Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Vu le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLET) en date du 30 septembre 2025, Considérant que la CLECT a procédé à une nouvelle évaluation des charges transférées pour prendre en compte.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport présenté.